

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2016/1333 DU CONSEIL

du 4 août 2016

modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC ⁽¹⁾,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil ⁽²⁾ met en œuvre les mesures prévues dans la décision (PESC) 2016/849.
- (2) Le 2 mars 2016, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution (RCSNU) 2270 (2016) du Conseil de sécurité, qui prévoit de nouvelles mesures restrictives à l'encontre de la Corée du Nord. Conformément à cette résolution, le 4 avril 2016, le comité des sanctions institué en vertu de la RCSNU 1718 (2006) a publié une liste de biens supplémentaires auxquels s'appliquent les interdictions de transfert et d'achat, ainsi que l'interdiction de fournir une assistance technique (liste des biens sensibles).
- (3) Le 4 août 2016, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2016/1341 ⁽³⁾ mettant en œuvre cette mesure. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 329/2007 en conséquence.
- (4) Pour que l'efficacité des mesures prévues dans le présent règlement soit garantie, celui-ci devrait entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 329/2007 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, point a), les termes «annexes I, I bis et I ter» sont remplacés par les termes «annexes I, I bis, I ter et I octies»;
- b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
«L'annexe I octies comprend les articles, matériels, équipements, biens et technologies liés aux armes de destruction massive recensés et désignés comme biens sensibles en application du paragraphe 25 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies.»

⁽¹⁾ JO L 141 du 28.5.2016, p. 79.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (JO L 88 du 29.3.2007, p. 1).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2016/1341 du Conseil du 4 août 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (voir page 116 du présent Journal officiel).

- 2) À l'article 3, paragraphe 1, points a) à d), les termes «annexes I, I bis et I ter» sont remplacés par les termes «annexes I, I bis, I ter et I octies».
- 3) À l'article 5 *quater*, paragraphe 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«4. Les opérations visées au paragraphe 3 impliquant un transfert de fonds d'une valeur:»
- 4) À l'article 13, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
«g) modifier l'annexe I *octies* sur la base des décisions prises, soit par le Conseil de sécurité des Nations unies, soit par le comité des sanctions et à ajouter les codes correspondants de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.»
- 5) Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est inséré en tant qu'annexe I *octies*.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 2016.

Par le Conseil
Le président
M. LAJČÁK

ANNEXE

«ANNEXE I *octies*

Biens et technologies visés aux articles 2, 3 et 6 ⁽¹⁾»

⁽¹⁾ Les codes de nomenclature sont ceux qui s'appliquent aux produits concernés dans la nomenclature combinée définie à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2658/87 et figurant à l'annexe I dudit règlement.